



Voet B

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*09179895\*

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce  
d'ARLON, le **10 DEC. 2009**  
jour de sa réception.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0821.319.685**

**Dénomination**

(en entier) : **Meix-Energies**

(en abrégé)

Forme juridique : **association sans but lucratif**

Siège : **rue de Gérouville, 5, à Meix-devant-Virton, (6769 - Meix-devant-Virton).**

**Objet de l'acte : Constitution - Statuts.**

D'un acte signé par Maître Philippe Cambier, notaire à Virton, le sept décembre deux mille neuf, il résulte ce qui suit :

Monsieur CORNET, Jacques Fernand Jean, né à Saint-Vith, le trente et un janvier mil neuf cent trente-huit (numéro national : 38 01 31 135 31) domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, rue Grand Moulin, 13.

Madame NAVEAUX, Francine Mathilde Nelly, née à Saint-Mard, le douze janvier mil neuf cent quarante-deux (numéro national : 42.01.12 140-01), domiciliée à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON (ROBELMONT), rue des aubépines, 9.

Monsieur MORELLE, Jean-François Régis Marie Alfred, né à Bruxelles, le seize octobre mil neuf cent quarante-deux (numéro national : 42.10.160.99.82), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON (VILLERS-LA-LOUE), rue de Sommethonne, 62.

Monsieur GHEZA, Daniel Yvan Noël, né à Virton, le vingt-cinq décembre mil neuf cent cinquante-deux (numéro national : 52 12 25 199 33), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON (ROBELMONT), rue du Tilleul, 38.

Monsieur FRANCOIS, Pascal, né à Meix-devant-Virton, le dix-huit août mil neuf cent cinquante-sept (numéro national : 57 08 18 161 67), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, rue des Roses, 21.

Monsieur VAN OVERSCHELDE, Marc Hector Léon Marie, né à Aye, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-neuf (numéro national : 59 12 18 121 80), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON (SOMMETHONNE), Ferme du Hayon.

Monsieur DONY, Michel Paul André, né à Saint-Mard, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-trois (numéro national : 63 05 24 159 91), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON (ROBELMONT), rue de la Poncelette, 22.

Madame HUMBLET, Françoise Pierre Marie Cécile, née à Etterbeek, le trois juin mil neuf cent soixante-six, (numéro national 66 06 03 398 67), domiciliée à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, rue du Chauffour, 17 - Houdrigny.

Monsieur GILSON, Marc Paul Louis Marie, né à Saint-Mard, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf (numéro national : 69 01 18 185 52), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, rue Firmin Lepage, 11.

Monsieur KETTEL, Fabien, né à Saint-Mard, le neuf août mil neuf cent septante-deux (numéro national : 72 08 09 021 16), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON (ROBELMONT), rue de la Poncelette, 25.

Monsieur EVRARD, Sébastien, né à Saint-Mard, le premier juin mil neuf cent septante-quatre (numéro national : 74 06 01 033 78), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, rue de la Tremblolle, 7.

Ont constitué une association sans but lucratif dont ils ont fixé les statuts comme suit :

**Titre I - DÉNOMINATION , SIÈGE SOCIAL**

**Article 1**

L'association est dénommée « Meix - Energies »

**Article 2**

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire d'Arton. Il est établi sur la commune de Meix-devant-Virton, (6769 - Meix-devant-Virton), rue de Gérouville, numéro 5.

**TITRE II - OBJET - BUT**

**Article 3**

Mentionner sur la dernière page du Voet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

L'association a pour but (en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique), dans la perspective d'un développement durable, l'encouragement, l'accompagnement voire le support financier d'initiatives citoyennes locales en lien avec les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

A ce titre elle peut réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social, notamment toutes activités de nature à susciter, soutenir ou conduire des projets correspondant à une demande individuelle ou collective, en ce compris toute forme de coopération avec d'autres associations ou institutions publiques ou privées, poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires.

Elle peut, par exemple, organiser des conférences, des formations et des animations, gérer des projets et des réalisations.

Elle peut mener des activités lucratives accessoires dont le produit doit être affecté à l'objet social.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son objet social. De même elle peut prendre toute participation dans une autre structure ou société lui permettant de réaliser pleinement son objet social.

### Titre III - MEMBRES

#### Article 4

L'association est composée de membres effectifs (dénommés dans les présents statuts «membres») et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Le nombre de membres effectifs est limité à 17 (dix-sept) et ne peut être inférieur à trois (3). Les fondateurs signataires du présent acte sont les premiers membres effectifs de l'association.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

#### Article 5

Sont membres effectifs :

- les signataires de l'acte constitutif ;
- les personnes qui, après avoir adressé leur demande par écrit au conseil d'administration, seront admises en cette qualité par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après deux ans à compter de la date de la décision de l'assemblée générale, et sous réserve que le nombre maximum de membres effectifs, tel que prévu à l'article 4, ne soit pas atteint.

#### Article 6

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent (dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal recommandé);
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission ;
- le membre qui n'assiste pas à trois assemblées générales consécutives

L'assemblée générale constate que le membre effectif est réputé démissionnaire.

#### Article 7

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées .

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'un manquement grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Dans ce cas, une réunion de l'assemblée générale doit être convoquée, à l'instigation du conseil d'administration, dans les soixante jours de la signification au membre concerné de sa suspension.

Tout membre qui aura fait l'objet d'une mesure de suspension aura le droit d'être entendu, avant son éventuelle exclusion, par l'assemblée générale afin de fournir ses explications et moyens de défense.

#### Article 8

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Article 9

Le Conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association, lorsque ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association.

#### Article 10

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs et adhérents au siège social de l'association.

#### Article 11

Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association.

A moins qu'une disposition légale ou assimilée impérative en décide autrement, la demande doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

#### TITRE IV - COTISATIONS

##### Article 12

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation du membre effectif sera au minimum de cinquante euros (50 EUR) par an et ne pourra être supérieure à cinq cents euros (500 EUR) par an.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre effectif, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Elle notifie sa décision au membre par lettre ordinaire.

#### TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par un membre choisi en son sein à la majorité des voix des membres présents et représentés.

##### Article 14

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des membres sont présents à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi sur les ASBL.

##### Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, et signée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un administrateur au nom du conseil d'administration.

##### Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir entre un membre et l'ASBL, lors de l'examen d'un (ou de plusieurs) point(s) de l'ordre du jour, contraint ce membre à ne pas participer aux délibérations et au vote concernant ce(s) point(s) de l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

##### Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

##### Article 18

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par un administrateur ainsi que par tout membre qui en ferait la demande et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

##### Article 19

Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions légales. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

## Article 20

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1) de modifier les statuts,
- 2) d'admettre les nouveaux membres,
- 3) d'exclure un membre,
- 4) de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,
- 5) de nommer et révoquer les administrateurs
- 6) de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 7) d'approuver annuellement les comptes et budget,
- 8) d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ,
- 9) de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- 10) de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
- 11) d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

## TITRE VI - ADMINISTRATION

### Article 21

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et cinq maximum, choisis parmi les membres effectifs.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées .

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de deux ans. Il est cependant prévu que le conseil d'administration est renouvelable par moitié chaque année et pour la première fois lors de l'Assemblée Générale de deux mil onze.

L'administrateur sortant est rééligible.

### Article 22

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Pour pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, le conseil d'administration peut coopter un administrateur intérimaire, surtout si la démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 21 supra.

Le conseil d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale.

### Article 23

En principe, les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement des missions qui pourraient leur être confiées, pourront être remboursés.

Toutefois, la fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

### Article 24

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat

### Article 25

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par le conseil d'administration. Il achèvera le mandat jusqu'à l'assemblée générale suivante (ordinaire ou pas).

## TITRE VII - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 26

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi, au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, du dépôt des comptes aux greffes du Tribunal de commerce

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

### Article 27

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courrier électronique, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour et les documents de travail nécessaires aux débats et prises de décision.

Le conseil délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres sont présents.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés au conseil d'administration et qu'ils en décident à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

#### Article 28

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président (et/ou le secrétaire). Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

#### Article 29

Un administrateur absent à trois conseils successifs sans être excusé ou représenté est exclu du conseil d'administration.

#### Article 30

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est toutefois tenu de respecter les objectifs définis par l'assemblée générale.

#### Article 31

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

#### Article 32

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non qui agiront individuellement ou collectivement en qualité d'organe.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum deux (2) ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL le cas échéant.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

#### Article 33

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice par, au moins, deux administrateurs, dont le président ou le vice-président, agissant conjointement et qui, en tant qu'organes de l'association, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Il en sera de même concernant les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

### TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 34

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Les membres adhérents ne jouissent pas des mêmes droits et obligations que ceux conférés aux membres, plus spécifiquement, ils ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées.

#### Article 35

Les membres adhérents peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne satisfait pas (plus) aux conditions prévues à l'article 6 supra.

Le conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

#### Article 36

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Elle est fixée à vingt-cinq (25) euros minimum et ne pourra être supérieure à cinq cents (500) euros par an.

Le paiement de la cotisation calendaire vaut adhésion calendaire à l'ASBL.

#### Article 37

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent l'approbation de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

### Article 38

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

### Article 39

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net de l'avoir social doit être affecté à une association de but et d'objet similaires à ceux de la présente association.

### Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif. De même, toute clause des statuts qui serait contraire à une disposition impérative est réputée non écrite.

### Article 41

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée à représenter l'association.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

Ensuite, réunis en assemblée générale, ils ont pris les décisions suivantes :

1. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix.

2. Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq.

3. Sont désignés administrateurs :

Monsieur GHEZA, Daniel Yvan Noël, né à Virton, le vingt-cinq décembre mil neuf cent cinquante-deux (numéro national : 52 12 25 199 33), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON (ROBELMONT), rue du Tilleul, 38.

Monsieur VAN OVERSCHELDE, Marc Hector Léon Marie, né à Aye, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-neuf (numéro national : 59 12 18 121 80), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON (SOMMETHONNE), Ferme du Hayon.

Monsieur DONY, Michel Paul André, né à Saint-Mard, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-trois (numéro national : 63 05 24 159 91), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON (ROBELMONT), rue de la Poncette, 22.

Madame HUMBLET, Françoise Pierre Marie Cécile, née à Etterbeek, le trois juin mil neuf cent soixante-six, (numéro national 66 06 03 398 67), domiciliée à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, rue du Chauffour, 17 -- Houdrigny.

Monsieur EVRARD, Sébastien, né à Saint-Mard, le premier juin mil neuf cent septante-quatre (numéro national : 74 06 01 033 78), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, rue de la trembloie, 7.

Ils ont accepté ce mandat.

4. Il est décidé de désigner un « vérificateur aux comptes ».

5. Est désigné « vérificateur aux comptes » : Monsieur CORNET, Jacques Fernand Jean, né à Saint-Vith, le trente et un janvier mil neuf cent trente-huit (numéro national : 38 01 31 135 31) domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, rue Grand Moulin, 13.

Il a accepté ce mandat.

Son rôle et ses missions pourront être définies dans le règlement d'ordre intérieur.

6. La cotisation annuelle pour l'exercice commençant ce jour et finissant au trente et un décembre deux mille dix est fixée à cent cinquante euros (150 EUR), du moins, pour les membres effectifs.

Enfin, les personnes précitées réunies en conseil d'administration ont pris les décisions suivantes :

Sont désignés :

- Président du conseil d'administration : Monsieur DONY, Michel Paul André, né à Saint-Mard, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-trois (numéro national : 63 05 24 159 91), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON (ROBELMONT), rue de la Poncette, 22.

- Vice -- Président : Monsieur GHEZA, Daniel Yvan Noël, né à Virton, le vingt-cinq décembre mil neuf cent cinquante-deux (numéro national : 52 12 25 199 33), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON (ROBELMONT), rue du Tilleul, 38.

- Secrétaire : Madame HUMBLET, Françoise Pierre Marie Cécile, née à Etterbeek, le trois juin mil neuf cent soixante-six, (numéro national 66 06 03 398 67), domiciliée à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, rue du Chauffour, 17 -- Houdrigny.

- Trésorier : Monsieur VAN OVERSCHELDE, Marc Hector Léon Marie, né à Aye, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-neuf (numéro national : 59 12 18 121 80), domicilié à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON (SOMMETHONNE), Ferme du Hayon.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT EXCLUSIVEMENT EN VUE DE LA PUBLICATION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Déposée en même temps : expédition de l'acte constitutif.

Signé par Maître Philippe Cambier, notaire à Virton.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2009 - Annexes du Moniteur belge